

# L'aide juridictionnelle - Janvier 2012

Si vous voulez faire valoir vos droits en justice mais que vos ressources sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle.

**Aide financière** : l'État prend en charge la totalité ou une partie des frais de votre procédure ou transaction (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise...). Cette aide dépend de vos revenus. Elle sera versée aux professionnels de la justice (avocat, huissier de justice...) qui vous assisteront.

Vous ne pouvez bénéficier de cette aide si les frais liés à cette procédure ou transaction sont totalement couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance de protection juridique. Dans ce cas, il convient de prendre contact avec votre assureur.

## Devant quelle juridiction ?

- **Devant toutes les juridictions judiciaires** : tribunal d'instance, tribunal de grande instance, conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, cour d'appel, Cour de cassation.
- **Et toutes les juridictions administratives** : tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État.

**En cas de transaction amiable** en dehors d'un procès, quelle qu'en soit l'issue (échec ou réussite), seuls les honoraires d'avocat sont alors pris en charge par l'État.

## Vous pouvez en bénéficier si :

- vous êtes de nationalité française ;

- ou de nationalité étrangère :

- ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ;
- ou ressortissant d'un État ayant conclu une convention internationale avec la France ;
- ou résidant habituellement en France en situation régulière.

## Quelles sont les conditions de ressources ?

La moyenne mensuelle de vos ressources perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande, sans tenir compte des prestations familiales et sociales, doit être inférieure à un plafond de ressources fixé par décret :

Pour 2012, la moyenne mensuelle des revenus perçus en 2011 doit être :

- inférieure ou égale à 929 euros, pour l'aide juridictionnelle totale ;
- comprise entre 930 et 1 393 euros, pour l'aide juridictionnelle partielle.

À ces montants s'ajoutent 167 euros pour chacune des deux premières personnes vivant au domicile du demandeur (ex : enfants, conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité) et 106 euros à partir de la troisième.

## Plafonds des ressources à ne pas dépasser pour obtenir l'aide juridictionnelle

Ressources mensuelles comprises entre	Part prise en charge par l'aide juridictionnelle
<b>930 et 971 euros</b>	<b>85%</b>
<b>972 et 1 024 euros</b>	<b>70%</b>
<b>1 025 et 1 098 euros</b>	<b>55%</b>
<b>1 099 et 1 182 euros</b>	<b>40%</b>
<b>1 183 et 1 288 euros</b>	<b>25%</b>
<b>1 289 euros et 1 393 euros</b>	<b>15%</b>

Source [www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr)